|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | UNEP/CMS/COP12/CRP4  25 octobre 2017 |

**PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS ET MOYENS D’EXISTENCE**

(UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.13)

*(Préparé par le Groupe de travail terrestre)*

PROJETS DE DÉCISIONS

***À l’adresse du Secrétariat***

12.AA Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes,

1. Prépare une étude des meilleures pratiques de participation des communautés dans la conservation et la gestion des espèces inscrites aux annexes de la CMS, incluant des facteurs tels que les droits fonciers, les responsabilités de gestion, l’autorité sur la répartition des avantages par les communautés, ainsi que les valeurs spirituelles ;
2. Sur la base des résultats de l’étude de cas sur les meilleures pratiques et, dans la mesure du possible en coopération avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES), facilite l’organisation d’ateliers et d’événements parallèles pour faire connaître les expériences en matière de moyens d’existence et d’échange des leçons apprises, en collaboration avec les Parties intéressées et les organisations internationales et régionales concernées ;
3. Fait rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette décision au Comité permanent à ses 48ème et 49ème réunions ainsi qu’à la Conférence des Parties à sa 13ème session.

***À l’adresse des Parties***

12.BB Les Parties sont invitées de coopérer avec le Secrétariat pour recueillir des informations sur les instruments, y compris les législations, les politiques et les plans d’action qui favorisent la participation des communautés à la conservation des espèces inscrites aux annexes de la CMS.

***À l’adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales***

12.CC Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à fournir un appui financier et technique au Secrétariat pour l’élaboration de l’étude mentionnée aux alinéas a) et b) de la décision 12.AA, et à la décision 12.BB.